

réseau pour une meilleure coordination de l'action gouvernementale ;

- veiller au renforcement des capacités sur la prise de décision et le consensus pour les ONG et les sociétés civiles.

Art. 27 : La cellule « information et communication » est chargée sous le contrôle du coordonnateur national - ITIE et en vue d'éclairer les décisions du comité de pilotage, de :

- déterminer la forme (accessibilité et compréhension) selon laquelle les résultats seront publiés ;

- publier sur le site web du gouvernement et autres sites toutes les informations traitées relatives aux déclarations faites par le gouvernement et les sociétés ou entreprises extractives ;

- déterminer le niveau d'agrégation auquel les informations doivent être publiées ;

- déterminer les moyens de communication des informations propres à l'ITIE ;

- déterminer les modalités d'information des collectivités et des populations des régions minières ;

- produire un rapport d'activités au coordonnateur national - ITIE.

Art. 28 : La cellule « administration et finances » est chargée de :

- administrer les appuis financiers des partenaires techniques et financiers en collaboration avec leur représentation et les services compétents du ministère chargé de l'Economie et des Finances conformément aux procédures des bailleurs ;

- établir les états financiers annuels et les Rapports de Suivi Financier (RSF) ;

- administrer les ateliers organisés par le secrétariat technique ;

- gérer les ressources humaines et la logistique ;

- préparer et exécuter le budget approuvé ;

- gérer la documentation et les archives.

Art. 29 : Le secrétariat est chargé de :

- l'administration et la coordination des rendez-vous du Coordonnateur National - ITIE ;

- la tenue de l'agenda du Coordonnateur National - ITIE, la réception et la ventilation des courriers ;

- la gestion du temps, l'organisation des réunions ou des voyages, la prise de notes et la rédaction de comptes rendus ;

- la saisie des correspondances et de toute autre tâche qui lui seront confiées par le coordonnateur national - ITIE ;

Le secrétariat est placé sous la responsabilité d'un secrétaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 : Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**Décret n° 2010 – 027 bis /PR du 30 mars 2010
modifiant et complétant le décret n° 2007-011/PR
du 28 février 2007 portant attributions
et organisation de la direction générale des impôts**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2007-011/PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008 – 050 /PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008 – 090 /PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008 – 121 /PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Le service du cadastre est rattaché au ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2 : Les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2007-011/PR du 28 février 2007 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} :** La direction générale des impôts a pour mission d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de fiscalité intérieure.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer les projets de textes législatifs ou réglementaires à caractère fiscal et d'en assurer l'application ;
- d'asseoir, de liquider, de contrôler et de recouvrer les impôts, droits et taxes intérieurs perçus au profit de l'Etat ou, le cas échéant, des collectivités territoriales et des organismes publics ou parapublics ;
- de gérer le contentieux fiscal ;
- d'assurer la conservation de la propriété foncière et des droits réels fonciers ;
- de gérer les domaines public et privé de l'Etat, y compris les réserves administratives ;
- d'assurer la promotion du civisme fiscal ;
- de concevoir, de créer et de gérer le cadastre en zone urbaine et rurale. »

« **Article 6 :** La direction générale des impôts comprend :

- la direction de l'administration, de l'organisation et des services d'appui ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction de l'informatique ;
- la direction des grandes entreprises ;
- la direction des petites et moyennes entreprises ;
- la direction des recherches et de la vérification ;
- la direction des affaires domaniales et cadastrales ;
- les services extérieurs. »

Art. 3 : La section VII du décret n° 2007 – 011 /PR du 28 février 2007 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. Le titre de la section est remplacé par le titre suivant :
« **Section VII: La direction des affaires domaniales et cadastrales** »

II. Les dispositions de l'article 33 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 33 :** La direction des affaires domaniales et cadastrales a pour mission d'exécuter les opérations cadastrales, d'assurer la conservation foncière et de gérer les domaines de l'Etat.

A ce titre elle est chargée :

- de l'enregistrement des actes et de la gestion des timbres fiscaux ;
- de l'établissement des titres fonciers ;
- de la perception des droits, taxes et redevances diverses liées aux activités foncières et domaniales ;
- de la gestion des domaines de l'Etat ;
- de la création et la conservation du cadastre en zones urbaine et rurale ;
- des opérations de mesure et plan relatives à la conservation de la propriété foncière et à la tenue du cadastre ;
- de l'exécution des travaux de topographie demandés par divers services publics ou para - publics ;
- du contrôle et de l'homologation des plans établis par des entreprises et professionnels du secteur privé ;
- de l'assistance technique pour la préparation et la réalisation des projets de développement nécessitant des opérations topographiques ;
- de la coordination des activités cadastrales des services extérieurs de la direction générale des impôts ;
- de l'appui aux opérations d'assiette et de contrôle de l'impôt foncier. »

III. Les dispositions de l'article 34 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 34 :** La direction des affaires domaniales et cadastrales comprend :

- la division de l'enregistrement et des timbres ;
- la division de la conservation foncière ;
- la division des domaines ;
- la division du cadastre. »

IV. Les dispositions de l'article 37 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 37** : La division des domaines est chargée de tout ce qui concerne les activités foncières ainsi que les missions et fonctions domaniales de l'Etat. Elle assure la conservation et la gestion des domaines public et privé de l'Etat, notamment des réserves administratives. »

V. Il est ajouté, après l'article 37 du décret n° 2007 – 011 /PR du 28 février 2007, un article 37.1 ainsi rédigé :

« **Article 37.1** : La division du cadastre est chargée des opérations cadastrales, de publicité et de documentation foncière, du suivi de l'établissement et de la mise à jour du plan cadastral. Elle est également chargée de la coordination et du contrôle de l'application de la réglementation cadastrale, foncière et du système d'évaluation cadastral et fiscal. »

Art. 4 : Le personnel technique et les équipements affectés à l'exercice des activités cadastrales sont mis à la disposition de la direction générale des impôts.

Art. 5 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 6 : Le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 30 mars 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otéth AYASSOR

**Décret n° 2010 – 028 /PR du 15 avril 2010
portant nomination du Coordonnateur de l'Initiative
pour la Transparence des Industries Extractives
(ITIE)**

Le Président de la République,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96 – 004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-050 /PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008 - 121 /PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2009 – 277 /PR du 30 décembre 2009 portant code des marchés publics et délégation de service public ;

Vu le décret n° 2010 - 024 /PR du 30 mars 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en oeuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : Monsieur **Kokou Solété AGBEMADON**, est nommé coordonnateur national de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 avril 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otéth AYASSOR